

14ème législature

Question N° : 41675	De Mme Sophie Rohfritsch (Union pour un Mouvement Populaire - Bas-Rhin)	Question écrite
Ministère interrogé > Budget		Ministère attributaire > Budget
Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > crédit d'impôt création	Analyse > artisans d'art. champ d'application.
Question publiée au JO le : 05/11/2013 Réponse publiée au JO le : 02/06/2015 page : 4104 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le crédit d'impôt métiers d'art (CIMA). En effet, ce dispositif permet aux entreprises des métiers d'art de bénéficier sous certaines conditions d'un crédit d'impôt au titre des dépenses qu'elles engagent pour innover dans le respect des savoirs ancestraux. Des divergences d'appréciation dans les critères d'attribution ainsi que les restrictions apportées à son assiette et à son plafond vident le dispositif de sa substance. C'est pourquoi il est urgent d'apporter les modifications à l'article 244 *quater* O du code général des impôts afin de lui permettre de retrouver son efficacité. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet ?

Texte de la réponse

Outre sa prorogation pour quatre années supplémentaires, l'article 35 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a aménagé l'assiette du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA) prévu à l'article 244 *quater* O du code général des impôts (CGI) en raison des difficultés d'application antérieures. En effet, l'ancien dispositif donnait lieu à de nombreux contentieux, en particulier pour l'appréciation de l'assiette éligible à travers la notion de « conception de nouveaux produits » définie à l'article 49 septies ZL de l'annexe III au CGI. Aussi, afin de renforcer la sécurité juridique des entreprises, il a été proposé de modifier et de clarifier le régime du CIMA. Ainsi, l'assiette du crédit d'impôt a été rendue plus objective par la suppression du critère de la « conception de nouveaux produits » et l'introduction de la notion de « création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série ». Le texte simplifie également le mode de détermination de l'assiette par la prise en compte des salaires et des charges sociales afférentes, de l'ensemble des personnels intervenant dans le processus de création des ouvrages précités. Le CIMA est, par ailleurs, plafonné à 30 000 € par an et par entreprise. Enfin, dans le cadre de l'exercice du droit de contrôle, les agents des ministères chargés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont habilités à intervenir pour apprécier la réalité de la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série, pour lesquels les dépenses sont prises en compte pour le calcul du CIMA. Ainsi, les entreprises peuvent bénéficier de l'avis d'un expert habilité à se prononcer sur leur éligibilité au dispositif de crédit d'impôt. L'ensemble de ces aménagements est commenté dans l'instruction fiscale BOFIP BOI-BIC-RICI-10-100-20140318. Ces aménagements sont donc de nature à réduire les difficultés d'interprétations qui pouvaient compromettre le plein succès de ce dispositif. Il convient désormais de laisser ces modifications faire la preuve de leur efficacité.